

MOTION
DE M. L'EVÊQUE D'OLÉRON, AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, EN FAVEUR DES PAUVRES.

Extrait du Journal général de France.

Du Vendredi 22 Janvier 1790.

Une députation de l'Académie royale de Musique a été admise à offrir un Don patriotique de 15 mille livres, que M. d'Auvergne a déposé sur le Bureau, après avoir prononcé un Discours relatif à l'objet de la Députation. L'Assemblée a applaudi vivement à cet acte de patriotisme.

A la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, il y a eu des réclamations relativement à la Lettre adressée par M.

Bailly, Maire de Paris, ſur la misère extrême d'une très-grande partie des habitans de la Capitale. M. l'Evêque de Clermont avoit voté pour que chaque Député fît la remiſe d'un ſeul jour par mois du ſalaire que la Nation lui paie, & que l'application de cette remiſe fût faite aux pauvres de la Capitale; cette motion n'avoit pas été appuyée; il y a plus, c'eſt que le Procès-verbal n'en faiſoit aucune mention. Cette inexactitude a été relevée par un Membre de l'Aſſemblée, qui en a pris occaſion de reproduire la queſtion & de la remettre à la délibération. M. Barnave, après quelques phraſes oratoires, a ſoutenu qu'il ne devoit pas y avoir lieu à délibérer.

M. l'Evêque d'Oléron a paru à la Tribune, & a cherché à communiquer à l'Aſſemblée quelques étincelles de cette charité parfaite, de cette compaſſion généreuſe

qui ſont les qualités éminentes qui le diſtinguent : pour y parvenir, il a fait le tableau le plus vrai de la misère du Peuple de Paris. . . . . Le tableau a déplu. . . . . des ſignes d'improbation ſe ſont fait entendre : le vénérable Prélat a gardé un moment de ſilence. . . . . Il a repris ſon Diſcours, & a conclu par voter pour que chaque Député versât dans la Caiſſe des pauvres le quart de ſon traitement. . . . . Les murmures ont redoublé. . . . . Ainſi, dans moins d'une heure, on a vu prodiguer des applaudiſſemens aux Acteurs de l'Opéra qui apportoient un Don patriotique, & improuver un Prélat qui plaidoit la cauſe des pauvres.

Du Samedi 23 Janvier 1790.

De Bordeaux. La Municipalité de cette ville a fait très-expreſſes inhibitions & dé-

fenſes à toute ſorte de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de courir les rues, ſoit de jour, ſoit de nuit, en habits de maſque, ni de recevoir chez eux qui que ce ſoit de maſqué ; à tous marchands & autres, de vendre & expoſer en vente des maſques & habits de maſque, ou de les louer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant la durée du carnaval ; à tous porteurs, loueurs de chaiſes ou carroſſes, de voiturer des perſonnes maſquées, de jour ou de nuit ; à tous entrepreneurs & directeurs de ſpectacles, de donner des bals maſqués, le tout à peine de 500 liv. d'amende, ſaiſie & confiſcation des maſques & habits de maſque, & même d'être pourſuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public.

F I N.